



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-03-005

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

PREF 41

41-2020-03-13-003 - Modification des lieux de vote du département de Loir-et-Cher dans le contexte de propagation de l'épidémie de Coronavirus - Covid19 (2 pages)

Page 3

PREF 41

41-2020-03-13-003

Modification des lieux de vote du département de
Loir-et-Cher dans le contexte de propagation de l'épidémie
de Coronavirus - Covid19

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-004 du 28 août 2019
relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département
pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-004 du 28 août 2019 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département, modifié ;

VU les demandes de modification du lieu de vote adressées le 13 mars 2020 par les Maires des communes de Bauzy, Chaon, Choussy, Faye, Fresnes, Soings-en-Sologne, Vallée de Ronsard, Vallières les Grandes, Villiers-sur-Loir ;

VU les instructions du ministre de l'Intérieur NOR INTA2006837J et NOR INTA2007053C, du 9 mars 2020, relative à la sécurité des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant le contexte de propagation de l'épidémie de coronavirus COVID-19, qu'il convient par suite de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la protection sanitaire des électeurs, membres de bureaux de vote et scrutateurs, en autorisant, lorsque les locaux accueillant les bureaux de vote apparaissent manifestement inadaptés, leur déplacement dans un autre local, garantissant ainsi la sécurité sanitaire des personnes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : Les lieux de vote des communes énumérées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit en vue des élections municipales et communautaires des dimanches 15 et 22 mars 2020 :

| Commune | Adresse du bureau de vote |
|-------------------|---|
| Bauzy | Salle Communale |
| Chaon | Salle des Fêtes – 6 place de la Mairie |
| Choussy | Salle communale attenante aux bâtiments communaux – 2 Chemin de Paradis |
| Faye | Salle des Associations – La Chauvelière – 12 rue du Château |
| Fresnes | Salle Multi-activités – parc de loisirs Henri Potier de la Morandière – Allée du Parc |
| Soings-en-Sologne | Salle des fêtes – rue de la salle des fêtes |

| Commune | Adresse du bureau de vote |
|--|--|
| Vallée de Ronsard – Bureau de vote n° 2 commune déléguée de Tréhet | Salle communale de Tréhet |
| Vallières-les-Grandes | Salle des Associations – 3 avenue de Verdun |
| Villiers-sur-Loir | Maison des Associations « l'Artésienne » - 4 bis avenue du Petit Thouars |

Article 2 : Les électeurs devront être informés par tout moyen et sans délai du nouveau lieu de vote. Par ailleurs, une information sur le changement de lieu de vote devra être apposée, du dimanche 15 mars au dimanche 22 mars inclus en cas de second tour, devant l'ancien bureau prévu par l'arrêté du 28 août 2019, précisant la localisation du nouveau bureau de vote.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le **13 MARS 2020**



Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON